

Déclarer sa collecte de taxe de séjour au pourcentage

Rendez-vous sur <https://destinationsudestmanceau.consonanceweb.fr/> puis sur **Mon espace** et enfin sur **Déclarer la taxe**.

Gîte Non classé - Taxe de séjour au pourcentage : 1.00% | Tarif le plus haut voté par la commune : 0.80 €, plafond à 0.80 € | Taxe additionnelle départementale : 10% | soit un tarif plafonné à 0.88 €

DÉCLARATION JANVIER 2024

Plateforme	2 Début	Fin	3 Nbre d'occupants	Nbre d'assujettis	Nbre d'exonérés	4 Tarif logement HT € / nuit	TSU	TOTAL
1 Collecte directe	jj/mm/aaaa nombre de nuits : 0	jj/mm/aaaa nuitées taxées : 0					--	--
JANVIER 2024 - TOTAL À REVERSER								5

Vous pouvez effectuer votre déclaration mais une fois enregistrée elle ne sera plus modifiable, la période de déclaration étant dépassée.

6

HEBERGEMENTS NON CLASSÉS : la taxe de séjour est collectée sur la base d'un tarif variable (au pourcentage %) : pour les hôtels de tourisme non classés, les meublés de tourisme non classés, les résidences de tourisme non classées, les villages de vacances non classés et tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air. Le tarif variable correspond à **1.00%** du coût HT par personne de la nuitée(1) plafonné à **0.80€ + 10% de taxe départementale**. Le montant de taxe de séjour à percevoir auprès des personnes assujetties et non exonérées qui séjournent à titre onéreux correspond au produit du nombre de nuitées effectuées par ce tarif.

(1) Coût HT par personne de la nuitée = Prix de l'hébergement HT pour le séjour / Nombre de nuits du séjour / Nombre d'occupants

[Voir l'article L 2333-33 du CGCT](#)

- 1 Pour chaque séjour, vous pouvez choisir **Collecte directe** ou la plateforme correspondante. Le logiciel calculera seul ce qui est dû par les plateformes et ce qui est dû par le logeur.
La collecte par la plateforme n'est pas automatique (cf [tableau page suivante pour savoir si vous êtes concerné](#))
- 2 Pour chaque séjour, choisissez les dates de début et dates de fin. Assurez-vous bien d'avoir le bon nombre de nuits car celui-ci entre en compte dans le calcul de la taxe.
- 3 **Nombre d'occupants** = nombre total de personnes ayant dormi sur place
Nombre d'assujettis = nombre d'adultes assujettis
Nombre d'exonérés : le calcul est automatique.
- 4 Attention à bien indiquer le tarif de la nuit et pas du séjour complet.
- 5 Pour valider votre ligne de séjour et/ou pour en rentrer une autre, pensez à cliquer sur la validation.
- 6 Pour valider votre déclaration, cliquez sur le bouton **Déclarer**. Si vous n'avez rien enregistré, cela équivaut à une déclaration à 0.
Attention après la clôture des déclarations, les modifications ne sont plus possibles. Vous pouvez contacter le service Tourisme au 02 43 40 09 98, qui pourra le faire à votre place.

Qui collecte quoi ?

Trois types d'acteurs peuvent être préposés à la collecte de la taxe de séjour :

- **les hébergeurs** (professionnels ou non) qui ne passent pas par l'intermédiaire d'un opérateur numérique pour louer leurs chambres (absence de mandat) ;
- **les opérateurs numériques (ou plateformes) qui agissent en qualité d'intermédiaire de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (collecte obligatoire)**. Les deux critères sont cumulatifs : l'opérateur ou la plateforme doit, d'une part, être intermédiaire de paiement et, d'autre part, agir pour le compte de loueurs non professionnels ;
- **les opérateurs numériques (ou plateformes) qui sont habilités par les loueurs professionnels ou les loueurs non professionnels** lorsqu'ils ne sont pas intermédiaires de paiement (mandat).

	Responsable de la collecte
Les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique (ou plateforme) ?	Hébergeurs
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Opérateurs numériques (ou plateformes) obligatoirement
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur

Qu'est-ce qu'un loueur professionnel ?

L'article 155 du code général des impôts, dans sa version modifiée par la loi de finances pour 2020, prévoit deux critères cumulatifs pour qualifier de professionnel un loueur de locaux d'habitation meublés ou, par extension, un loueur d'hébergement touristique :

- **les recettes annuelles** retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal **doivent excéder 23 000 €** ;
- **ces recettes doivent excéder les revenus du foyer fiscal** soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés.